

REGLEMENT ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CAMPING DE LA FORET - 1642 SORENS

DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1 Le présent règlement a pour but de faciliter et régler les pratiques sur l'ensemble du territoire du Camping de la Forêt, de veiller à l'hygiène et à la propreté et d'assurer l'ordre général ainsi que la tranquillité de chacun. La direction du camp peut en outre prendre toute mesure utile et supplémentaire dans ce sens.

La Direction du camp assume la responsabilité de l'ensemble de l'exploitation du camp et elle est chargée de l'encaissement des redevances.

Le simple fait de séjourner sur ce camp entraîne l'acceptation tacite de ce règlement. Dans son propre intérêt, chaque campeur voudra bien se conformer strictement aux dispositions prévues ci-après et se plier de bonne grâce aux instructions du chef de camp et de ses collaborateurs.

ADMISSIONS

Art. 2 Les jeunes gens en dessous de 16 ans ne sont acceptés que s'ils sont accompagnés d'une personne adulte pouvant répondre d'eux. Les prescriptions locales de police sont, le cas échéant, strictement appliquées.

A son arrivée, chaque campeur doit s'annoncer au bureau de la Réception, remplir un bulletin d'inscription et déposer une pièce de légitimation (sauf pour les locataires à l'année).

Il sera impossible pour quiconque d'établir sa résidence principale au Camping de la Forêt ou d'y élire son domicile.

Des hôtes de jour, de même que des personnes invitées par les campeurs, peuvent être admis sur le terrain.

Toutes les personnes sont soumises aux taxes officielles du camping, notamment les taxes de nuitée et les taxes de séjour.

Seuls les tentes, caravanes et motor-homes (bus-home), mobilhomes, bungalows et chalets existants sont admis dans l'enceinte du camp.

REDEVANCES

Art. 3 L'utilisation des infrastructures du camp est soumise au paiement de taxes; le tarif réglementaire est affiché.

Les redevances sont payées :

- d'avance, par les hôtes d'une nuit, d'une saison ou à l'année;
- au départ, par les hôtes en séjour pour une durée indéterminée, mais au moins tous les 15 jours.

La redevance payée pour l'année ou à la saison comprend le locataire, sa femme et ses enfants (réf. au contrat de location pour les locataires à l'année). Leurs visiteurs sont traités comme les hôtes de jour (Art.2 § 4-5).

Les hôtes de nuit ou en séjour libéreront l'emplacement pour midi (12 h.), à défaut de quoi le prix d'une journée supplémentaire sera exigé.

INSTALLATIONS PRIVEES

Art. 4 Les clôtures en tout genre, les étendoirs à linge, la pose d'installations consommant de l'eau (p. ex. piscine, jacuzzi, bassin), les modifications de la nature du sol, ainsi que tout aménagement fixe sont interdits.

La délimitation de la parcelle, l'implantation d'arbustes ou de cultures florales et potagères ne peuvent se faire qu'avec l'autorisation du chef de camp. Il en va de même pour l'installation de panneaux solaires intégrés à une installation. Les haies autorisées seront coupées chaque année à une **hauteur maximale de 1 mètre**.

Conformément aux dispositions légales, notamment la loi sur les établissements publics et la législation en matière de police du feu, les auvents en dur ou en matière combustible, de même que toute adjonction, tambour, double toit, etc., sont interdits.

Seuls sont autorisés les auvents de toile aux caravanes ainsi que les tonnelles démontables de 3 x 3 mètres. Un dallage (béton) est autorisé sous les auvents et tonnelles, de même que sur une largeur de 50 cm environ sur les accès aux caravanes, mobile homes, chalets.

Une antenne TV ne peut être montée que si elle correspond au modèle agréé par le chef de camp. Les antennes paraboliques peuvent être installées au niveau du sol, si le chef de camp en donne l'autorisation.

Les roues des caravanes et mobilhomes ne doivent pas être démontées.

ENTRETIEN

Art. 5 Chaque campeur a le devoir d'entretenir sa parcelle. S'il ne veut ou ne peut pas le faire lui-même, l'entretien de cette parcelle et des arbustes sera assuré par le chef de camp, aux frais du séjournant.

HYGIENE ET PROPRETE

Art. 6 Les installations sanitaires et l'ensemble du camp doivent être conservés dans le plus grand état de propreté; il est strictement interdit de jeter des déchets quels qu'ils soient ailleurs que dans les poubelles prévues à cet effet. Les déchets seront préalablement enfermés dans les sacs à ordures taxés.

Le gazon et les branches seront déposés aux emplacements indiqués. Le stockage de matériaux (bois, pierres, ...) n'est pas toléré. Aucun objet encombrant (tables, chaises, tuyaux, ...) ne sera laissé au Camping de la Forêt et sera emporté. Tout contrevenant se verra infligé une amende pouvant aller jusqu'à CHF 100.

Il est également interdit de jeter des eaux usées à même le sol. Les eaux usées de même que le contenu des WC portatifs ou chimiques doivent être versés dans les vidoirs, au bloc sanitaire, prévus à cet effet. Tout lavage ou nettoyage de voiture, sous n'importe quelle forme, est interdit.

Les enfants en dessous de 5 ans ne doivent pas être seuls dans les sanitaires. D'autre part, une tenue décente est exigée dans tout le camp.

ORDRE ET TRANQUILLITE

Art. 7 Les usagers du camp sont instamment priés d'éviter tous les bruits (musique ou discussion) qui pourraient gêner leurs voisins. Les appareils sonores doivent être réglés de manière à rester inaudibles en dehors de l'installation. Les portières et les coffres des véhicules doivent être fermés aussi discrètement que possible, surtout dès la tombée de la nuit. Le séjournant s'abstiendra d'utiliser une tondeuse à gazon lors des heures de repos, ainsi que les dimanches et jours fériés.

Aucun travail d'entretien, de réparation ou de modification ne pourra s'effectuer durant la saison d'été, ainsi que tous les Dimanches et jours fériés de l'année.

De 22h. à 7h.30, le repos d'autrui ne doit pas être troublé (tondeuse, dépôt du verre perdu, ...).

Les visites doivent quitter le camp avant 23h. Dès la tombée de la nuit, les enfants non accompagnés demeureront sur leur emplacement.

Afin qu'une bonne impression soit conservée des campeurs, ceux-ci s'abstiendront de causer des dégâts à la forêt (crous, cabane, abattage, etc.).

CIRCULATION DES VEHICULES

Art. 8 La circulation et le stationnement des voitures dans le camp sont réglés par le chef de camp. Chacun se conformera aux consignes, utilisera les places ad hoc et en informera ses visites.

Uniquement les voitures des locataires ont l'autorisation d'entrer dans l'enceinte du camp. Tous les véhicules des visites doivent donc rester à l'extérieur du camp (parcs côté restaurant seulement).

La circulation des véhicules est limitée au strict nécessaire et à faible vitesse. Toute circulation est interdite dans l'enceinte du camp entre 22h. et 7h.30. Les séjournants rentrant après 22h. laisseront leur véhicule en dehors du camp.

Les voitures stationneront sur l'emplacement ou sur la place de parc louée. Il est interdit de laisser tourner le moteur à l'arrêt.

JEUX ET DISTRACTIONS

Art. 9 Les jeux ou distractions qui pourraient incommoder d'autres campeurs ou qui gêneraient le fonctionnement du camp sont défendus. Les séjournants utiliseront les emplacements de jeux mis à disposition sur le camping.

ANIMAUX

Art. 10 Les animaux sont tolérés dans le camp, à condition d'être constamment surveillés afin qu'ils ne troublent pas les campeurs, ni ne salissent les installations ou le terrain. Les animaux ne sont pas admis dans les installations sanitaires, à l'épicerie ou dans l'aire de la piscine.

Les chiens, en particulier, doivent **toujours être tenus en laisse courte** et, **pour leurs besoins, les animaux doivent être conduits hors du camp**. Dans le cas contraire, le propriétaire de l'animal se verra infligé une **amende de CHF 50**. En l'absence de leur maître, les animaux ne doivent pas être laissés au camp, même enfermés. En cas d'inobservation de ces prescriptions, notamment après un avertissement du chef de camp, le propriétaire de l'animal devra quitter le camp à la suite d'une résiliation immédiate du contrat de location.

RESPONSABILITE / ASSURANCES

Art. 11 Les séjournants répondent seuls de tout dommage qu'ils pourraient causer intentionnellement ou par négligence.

Ni la direction du camp, ni le propriétaire du terrain ne répondent des vols, pertes et dommages de toute nature, même causés par les forces de la nature ou par cas fortuit, dont pourraient être victimes ceux qui séjournent dans le camp ou qui le visitent. Il est donc recommandé aux campeurs de s'assurer contre de tels risques.

Les accidents et événements de nature particulière doivent être annoncés immédiatement au chef de camp.

ELECTRICITE

Art. 12 Le chef de camp se réserve le droit d'attribuer le courant électrique.

Chaque campeur est responsable de son installation électrique depuis la prise de distribution. Par conséquent la direction du camp décline toute responsabilité en cas d'accident ou de dégât matériel causé par une défectuosité quelconque.

Une taxe de base fixe est demandée pour tout emplacement équipé d'électricité.

GAZ

Art. 13 Le contrôle régulier des installations de gaz (caravanes, mobilhomes, chalets et bungalow) est obligatoire et sera effectué par une personne agréée. Les frais découlants de ce contrôle sont à la charge du propriétaire de l'installation (le locataire).

EAU

Art. 13 bis Le chef de camp se réserve le droit d'attribuer l'eau en fonction de la saison et de la capacité de ravitaillement.

Chaque campeur est responsable de son installation et de la canalisation, depuis le branchement ou le compteur. Par conséquent la direction du camp décline toute responsabilité en cas d'incident, de gel ou de fausse manipulation des vannes.

Une taxe de base forfaitaire ou un prix au m3 est demandé par installation pour l'eau consommée et les frais d'épuration.

Les arrosages de gazon sont interdits et des restrictions supplémentaires peuvent être dictées.

FEUX

Art. 14 Seul les grills mobiles au charbon de bois ou à gaz sont autorisés.

Les feux d'artifices lors de fêtes ou manifestations sont interdits à l'intérieur du camp; les plus grandes précautions doivent être observées à cet égard, à cause des auvents en toile et des risques d'incendie.

Il est de même interdit de faire du feu dans la forêt, d'y camper ou d'y déposer des détritrus.

COMMERCE / PUBLICITE / SOUS-LOCATION

Art. 15 L'exercice de toute profession ainsi que la vente de marchandises sont interdits. La location et la vente de tentes, de caravanes, de mobilhomes et de chalets ne peuvent être admises qu'avec l'autorisation exprès de l'exploitant (chef de camp).

Les avis de vente sont interdits sur les parcelles, caravanes ou mobile homes.

L'emplacement ou l'installation ne peut être sous-loué ou mis à la disposition d'un tiers, même à titre gratuit, qu'avec l'autorisation du chef de camp.

DISPOSITIONS FINALES

Art. 16 Les avis affichés dans les installations du camp (panneau d'information, hall du bloc sanitaire, piscine, etc.) tiennent lieu de complément au présent règlement.

Le chef de camp a le droit de renvoyer immédiatement du camping toute personne qui se conduirait de manière inconvenante ou contreviendrait au présent règlement.

Les mises à jour du présent règlement et des conditions générales sont directement applicables dès que l'information a été transmise aux locataires et campeurs.

Sorens, le 1^{er} septembre 2019